

Luxembourg, le - 2 JUL. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Christophe Keipes
56, Duerfstrooss
L-9759 KNAPHOSCHEID

N/Réf.: 98804

V/Réf.: AP-2021-001-K

Monsieur,

En réponse à votre requête du 3 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction d'un hall ainsi que l'aménagement d'un chemin existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section EB de KNAPHOSCHEID (Auf der Hieft), sous le numéro 156/981, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Hall

1. La reconstruction du hall sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section EB de Knaphoscheid, sous le numéro 156/981, conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro AP-2021-001-K 01/01, daté du 16 février 2021 et élaboré par Agro-Projekt (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank Schmitz, tél : 621 202 186).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les éventuels matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Le nouveau hall ne dépassera pas les dimensions de 20,00 m x 10,00 m.
7. Il sera renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.
8. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Page 1 de 3

9. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
10. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
11. La construction servira uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
12. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
13. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
14. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
15. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
16. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
17. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
18. Les alentours de la construction feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
19. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
20. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Aires de circulation

21. L'arpentage exact du chemin consolidé (+/- 452 m²) sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.
22. Les surfaces consolidées seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (concassé naturel de carrière).

Mesures d'intégration

23. Des plantations d'intégration seront réalisées sur les abords de la parcelle cadastrale énumérée ci-avant (plantation de haies d'alignement à double-rangée à l'aide d'essence autochtones).

24. Un plan reprenant ces plantations de compensation devra être élaboré avec l'arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts (Monsieur Paul DUCOMBLE : 24756-554) et me sera soumis pour approbation avant le commencement des travaux.

25. Les travaux de plantation seront réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2022.

26. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

27. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que son affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente décision ne prend ses effets qu'après approbation du plan mentionné sub.24.

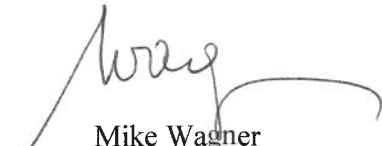
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ



**AGRO
PROJEKT**

PROJEKTBERATUNG

2, rue Sébastien Conzémus L-9147 Erpeldange-sur-Sûre

www.agro-projekt.lu

Armin FUCHS: (00352) 691 81 78 67

PROJEKT:

AP-2021-001-K

Modernisierung einer Lagerhalle

(20 x 10m)

Befestigung best. Weg

(Schotter: ca.452m²)

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Approuvé le
- 2 JUL. 2021

Wag

Gemeinde : WILTZ

Sektion : EB de KNAPHOSCHIED

Parzellenummer : 156/981

Flurname : AUF DER HIEFT

BAUHERR:

**KEIPES, Christophe
Duerfstrooss 56
L-9759 Knaphoscheid**

INHALT:

**Grundriss & Lageplan,
Ansichten, Schnitt,
Katasterplan, Topoplan,
Luftbild**

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gülmixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

PLAN-NR.:

01/01

DATUM:

16.02.2021